

Mesures votées dans la loi de finances pour 2026 concernant le financement de la mobilité

Tout ce qu'il faut retenir

Augmentation de la fraction des quotas carbone ETS1 allouée aux AOM locales et révision des critères de répartition

Depuis la loi de finances pour 2025, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locales bénéficient de l'affectation annuelle d'une fraction de 50 millions d'euros issue du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS1), désormais prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2013.

Si l'article 63 de la loi de finances pour 2026 porte cette fraction de 50 à 100 millions d'euros à compter de 2026, l'article 168 en modifie les affectataires. La volonté du législateur est de privilégier les territoires les moins denses. La nouvelle rédaction de l'article 43 de la loi de finances pour 2013 exclut les régions AOM locales de substitution ainsi que SYTRAL Mobilités. De nouveaux critères de répartition de l'enveloppe sont introduits combinant densité de population et revenu moyen par habitant, ce qui devrait restreindre la liste des bénéficiaires.

Nous sommes en cours d'analyse de ces nouveaux critères afin d'identifier les AOM susceptibles de sortir du dispositif et de proposer des estimations de montant par bénéficiaire au titre de l'année 2026.

Extension du VMRR aux territoires d'Outre-mer et clarification des dispositions en matière d'assujettissement au VMRR

Alors que la loi de finances pour 2025 avait créé le versement mobilité régional et rural (VMRR), elle avait exclu les territoires d'Outre-mer de ce nouvel impôt. L'article 119 de la loi de finances pour 2026 modifie l'article L.4332-8-1 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre le VMRR aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Les règles d'instauration, de gestion ou d'affectation du VMRR applicables à ces collectivités sont identiques à celles prévues pour les régions métropolitaines hors Île-de-France ou pour la collectivité de Corse.

Par ailleurs, l'article 118 de la loi de finances pour 2026 complète l'article 4332-8-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en apportant des précisions relatives au décompte des effectifs. Les autres compléments se bornent à rappeler les dispositions déjà applicables au versement mobilité des AOM locales en matière d'employeurs assujettis, d'assiette et de modalités de recouvrement et de remboursement.

Maintien de la compensation versement mobilité de 9 à 11 salariés à 48,021 M€ pour 2026, au titre de l'année 2025

Les AOM locales (et les syndicats mixtes SRU) qui levaient le versement mobilité (ou le versement mobilité additionnel) avant le 1^{er} janvier 2016 sont compensées chaque année de la perte de recettes résultant du relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés introduit par la loi de finances pour 2016, via un prélèvement sur recettes de l'État.

Depuis la loi de finances pour 2020, ce prélèvement est plafonné à 48,021 millions d'euros. L'article 134 de la loi de finances pour 2026 reconduit ce montant, qui sera répartit entre les AOM locales et les syndicats mixtes SRU concernés au titre de l'année 2025 par un arrêté à venir.

Prolongement d'un an supplémentaire de la possibilité pour les employeurs privés de prendre en charge jusqu'à 75% des frais de transport public de leurs salariés

Depuis la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les employeurs privés ont la possibilité de porter à 75% la prise en charge des abonnements de transport public de leurs salariés, alors que l'article R.3261-1 du code du travail prévoit une prise en charge obligatoire à hauteur de 50%.

L'article 68 de la loi de finances pour 2026 prolonge d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2026, cette possibilité offerte aux employeurs privés sachant que la prise en charge obligatoire des abonnements de transport public des salariés de la fonction publique a été pérennisée à 75% depuis le 1^{er} septembre 2023.

Majoration en Île-de-France du tarif de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation au profit d'Île-de-France Mobilités

À compter du 1^{er} janvier 2026, la majoration d'accise sur les carburants spécifique à l'Île-de-France et affectée à Île-de-France Mobilités à hauteur de 88 millions d'euros par an est supprimée car jugée juridiquement fragile au regard du droit de l'Union européenne.

L'article 60 de la loi de finances pour 2026 remplace donc cette majoration d'accise sur les carburants par une majoration du tarif de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation dans la limite de 13 euros. À titre transitoire, l'article 60 fixe son montant à 14 euros du 1^{er} mars au 31 décembre 2026. Il sera fixé à 12 euros à compter du 1^{er} janvier 2027 sauf délibération contraire d'Île-de-France Mobilités.